

AVIS DE DÉSISTEMENT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE CONTRE BARD CANADA INC., C.R. BARD, INC., BARD MEDICAL DIVISION ET BARD DAVOL INC. (COLLECTIVEMENT « BARD ») RELATIVEMENT AUX MAILLES TRANSVAGINALES UTILISÉES DANS LE TRAITEMENT DE L'INCONTINENCE URINAIRE D'EFFORT (« IUE ») ET DU PROLAPSUS DES ORGANES PELVIENS OU DESCENTE D'ORGANES (« POP »)

Veillez lire attentivement le présent avis. Il pourrait avoir une incidence sur vos droits.

Par jugement de la Cour supérieure du Québec, district de Québec, toutes les personnes résidant au Québec qui ont reçu l'implantation d'un produit de maille transvaginale de Bard pour le traitement de l'incontinence urinaire d'effort (« IUE ») ou du prolapsus des organes pelviens ou descente d'organes (« POP ») (collectivement les « Produits Bard ») sont informées de ce qui suit :

Le 10 mai 2013, des procédures en matière d'action collective ont débuté au Québec pour des blessures, des pertes et/ou des dommages prétendument subis par les membres du groupe des suites de l'utilisation d'un Produit Bard. Bard nie les allégations.

En août 2016, les demandeurs et leurs avocats (« Siskinds, Desmeules ») ont décidé que l'action collective ne se poursuivrait pas. Certaines réclamations individuelles de membres du groupe ont été réglées. Le 18 novembre 2016, ils ont déposé une demande auprès de la Cour supérieure du Québec, pour obtenir l'autorisation de se désister (abandon des procédures). Le désistement a été approuvé par la Cour et il sera déposé et prendra effet le 21 avril 2017.

Ce désistement se rapporte à l'action collective proposée relative aux mailles transvaginales Bard **uniquement**. Il ne se rapporte pas aux réclamations contre plusieurs autres manufacturiers de produits utilisés pour le traitement de l'IUE ou du POP.

VOUS DEVEZ PRENDRE NOTE QUE le délai de prescription pour intenter un recours, s'il reste du temps à l'intérieur de celui-ci, va recommencer à courir quand l'avis de désistement sera déposé le 21 avril 2017, comme si le délai n'avait pas été suspendu par le dépôt des procédures, le 10 mai 2013. À l'expiration du délai de prescription, le droit de poursuivre pourrait être éteint.

Si votre droit d'action n'était pas déjà éteint en date du 10 mai 2013 et que vous désirez entreprendre un recours judiciaire contre Bard relativement à un Produit Bard, **vous devez déposer une demande en justice à la Cour**, si vous ne l'avez pas déjà fait, avant le 21 avril 2017, si le délai de prescription arrive à échéance avant cette date, ou d'ici la fin du délai de prescription applicable s'il reste encore du temps à courir à cette date.

Si vous avez des questions au sujet du désistement ou du délai de prescription qui recommence à courir, veuillez communiquer avec Siskinds, Desmeules s.e.n.c.r.l. à :

**43, rue Buade, bureau 320
Québec, Québec, G1R 4A2
Téléphone : (418) 694-2009
Télécopieur : (418) 694-0281**

Pour des mises à jour eu égard au désistement, veuillez consulter le site <http://www.siskinds.com/transvaginal-mesh/>

Si vous ne connaissez pas le type de maille transvaginale qui vous a été implantée, vous pouvez obtenir vos dossiers médicaux, lesquels devraient normalement indiquer la marque de l'implant utilisé. Si vous avez besoin d'aide pour obtenir vos dossiers médicaux, Siskinds Desmeules peuvent vous aider.

JDM2076260

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.